

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 octobre 2011

LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I - 278

présenté par

M. Sandrier, Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, M. Bocquet,
M. Braouezec, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Chassaigne,
M. Desallangre, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gosnat,
M. Lecoq, M. Muzeau, M. Daniel Paul et M. Vaxès

ARTICLE 12

I. – À la première phrase de l’alinéa 25, substituer au taux :

« 5 % »,

le taux :

« 3 % ».

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« III. – La perte de recettes résultant l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article modifie a posteriori les modalités de calcul du droit à compensation du transfert de l’API dans le cadre de la mise en place du RSA. Si le passage à ce nouveau droit à compensation se traduit pour plusieurs départements par des ajustements positifs, quelques départements se voient reprendre des montants parfois très importants de droit à compensation. Ces ajustements négatifs pénalisent ainsi fortement ceux qui avaient appliqué les dispositions de la loi de finances pour 2009, tout en rattachant les charges de RSA constatées à l’exercice comme la nomenclature comptable le prévoit. Ainsi, même en étalant cette reprise sur plusieurs exercices, la perte de recette pour 2012 de plusieurs départements s’élève parfois à plusieurs millions d’euros (près de 10 millions d’euros en 2012 pour le plus pénalisé). En conséquence, il est proposé d’étaler un peu plus longuement la

période de reprise en portant de 5 % à 3 % le montant maximum de droit à compensation pouvant être repris chaque année sur la période considérée.